

une prestation déterminée selon le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (4) ou l'alinéa b) du paragraphe (5), selon le cas, que si le Ministre a recommandé qu'il est dans l'intérêt du public, vu les bons et fidèles services rendus par ledit contributeur avant l'époque où son inefficacité est devenue manifeste, ou avant l'époque de son inconduite suivant le cas, de lui verser cette prestation; et

- c) un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, prend volontairement sa retraite des forces, n'a droit à une annuité déterminée selon le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (6) que si, d'après une recommandation du Ministre, sa retraite était dans l'intérêt du public et si ce dernier comporte le paiement de cette annuité au contributeur sus-mentionné.

Calcul de la durée du service.

(11) Aux fins du paragraphe (2) et du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) du paragraphe (3) du présent article et aux fins de l'article 11, il faut inclure, en calculant la durée du service d'un contributeur dans les forces,

- a) toute période de service décrite à la disposition (C) ou (D) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 5, et toute période de service décrite à la disposition (G) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 5 sur un théâtre d'opérations actives, selon la définition qu'en donnent les règlements, que le contributeur pouvait compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi; et
- b) toute période de service qu'il était admis à compter comme service ouvrant droit à pension, selon l'article 19.

Prestations payables au décès.

11. (1) Au décès d'un contributeur qui, à la date de sa mort, avait droit selon la présente loi à une annuité, la veuve et les enfants du contributeur sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé «l'allocation de base»:

- a) dans le cas d'une veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et
- b) dans le cas de chaque enfant, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de dix-huit ans, une allocation annuelle à jouissance immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si celle-ci est morte, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;